

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réaménagement de la rivière la Vallière sur la commune de Montmorot (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1734 relative au projet de réaménagement de la rivière la Vallière sur la commune de Montmorot (39), reçue le 09/07/2018, porté par l'Espace Communautaire Lons Agglomération ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 juillet 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste notamment en la mise en place d'une protection de berges près de la station d'épuration de Montmorot sur une trentaine de mètres linéaires, un effacement de seuil et un reméandrement du cours d'eau ; le dossier indiquant qu'un clarificateur de la station étant menacé par l'érosion liée aux berges du cours d'eau ;
- qui nécessite une phase de travaux en particulier la mise en place de batardeaux, la création d'un mur de soutènement non végétal et un remodelage des berges en déblais/remblais, des plantations d'arbres et d'arbustes ;
- dont les objectifs sont notamment de renforcer la protection des berges près de la station d'épuration et de renouveler une ripisylve considérée comme vieillissante ;
- qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- qui fait l'objet d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Montmorot (39) au niveau des berges de la Vallière près de la station d'épuration, ainsi

qu'en aval de la station pour ce qui concerne le reméandrement et l'effacement de seuil ;

- qui n'est pas concerné par un zonage d'inventaires ou de protection en matière d'habitats, de faune et de flore ;
- concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallière approuvé le 9 mai 2007 ; le projet se situant en zone rouge du zonage réglementaire de ce plan ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu particulier en matière de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- de la nature des travaux et mesures prévus par le maître d'ouvrage afin de limiter le caractère artificiel du cours d'eau dans le secteur, en proposant notamment un reméandrement en aval du renforcement de berges ;
- du fait que le projet est concerné par un dossier au titre de la « loi sur l'eau » qui étudiera notamment les impacts sur le milieu aquatique, la faune piscicole, les impacts hydrauliques et l'articulation avec l'aspect inondation ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de la rivière la Vallière sur la commune de Montmorot (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

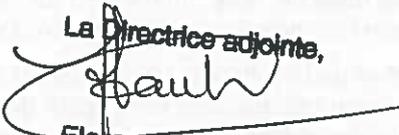
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **01 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

